

**Recommandations pour la rédaction ou la
modification d'une convention**

Les règles de déontologie médicale imposent la rédaction d'une convention entre la S.P.R.L. représentée par son gérant et le médecin.

Il doit être prévu entre parties, notamment ce qui suit :

1. Seul un médecin est habilité à exercer l'art de guérir au sein de la S.P.R.L., même si, dans le cas d'une société professionnelle, la médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.
2. Le Docteur X exercera son art en toute indépendance et aura toute la liberté dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour l'établissement du diagnostic et l'institution du traitement.
La responsabilité professionnelle du Docteur X restera illimitée et, à cette fin, il devra souscrire une assurance responsabilité auprès d'une compagnie d'assurances et faire parvenir à la société, la preuve de l'existence de cette assurance et ce, à la première demande.
3. La présente convention prend cours le ..., pour une durée de ...
Il est entendu entre parties que pendant les ... premiers mois d'exercice, la convention sera exercée à titre d'essai, période pendant laquelle il pourra y être mis fin, à tout moment, par la volonté de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

A l'expiration de cette période d'essai, le contrat sera à durée indéterminée (ou éventuellement, une durée de X années, ledit contrat pouvant être renouvelé par tacite reconduction pour une durée de X années).

Il pourra être mis fin à la convention, moyennant un préavis de X mois, la durée de celui-ci variant en fonction du temps réel pendant lequel le Docteur X aura exercé au sein de la société et sera de :

- X mois, pour toute période inférieure à 5 ans;
- X mois, pour toute période de 5 à 10 ans;
- X mois, pour toute période de 10 à 15 ans;
- X mois, pour toute période au-delà de 15 ans.

4. Le Docteur X exercera son activité en qualité de ... (généraliste ou spécialiste) + adresse.
5. La société met à la disposition du Docteur X des locaux, le matériel et le personnel compétent nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Il est expressément entendu que le Docteur X exercera une autorité effective sur le personnel de son service dans le domaine médical.

6. Des mesures seront prises pour assurer le respect du secret professionnel, en ce qui concerne notamment les locaux d'examen et d'intervention, le personnel, les documents médicaux, le courrier, les fiches d'observation et les documents à caractère médical.
7. a) Dans une société professionnelle : la convention doit préciser que les honoraires relatifs aux prestations du médecin seront perçus au nom et pour le compte de la société et les frais liés à la pratique de l'art de guérir seront imputés sur le montant des honoraires versés à la suite de l'activité professionnelle du médecin.

OU

- b) Dans une société de moyens : la convention doit préciser que le Docteur X percevra directement les honoraires promérités.
Si c'est la société qui récupère les honoraires, ceux-ci restent la propriété des médecins et sont perçus par la société pour le compte de ceux-ci. Les frais liés à la pratique de l'art de guérir seront imputés sur le montant des honoraires versés à la suite de l'activité professionnelle du médecin.

Pourront être retenus comme frais, notamment le loyer et les impôts, les frais d'entretien et de réparation des immeubles et du matériel, les amortissements de tout bien immobilier ou mobilier, ainsi qu'éventuellement les charges afférentes aux emprunts qui auraient été réalisés par la société lors de sa constitution ou dans l'intérêt de son fonctionnement, les frais d'achat de films radiologiques ou les fournitures médicales pour les salles de soins, les frais généraux tels que : eau, gaz, électricité, frais de correspondance, les salaires et charges sociales du personnel de la société, les abonnements à certaines revues, etc., cette énumération étant donnée à titre exemplatif. Dans chaque cas, il faudra que le médecin ait pu vérifier la réalité et l'opportunité desdits frais.

Une provision pourra être retenue sur les honoraires, à titre de participation dans les frais prévisibles et une réunion arrêtera régulièrement les comptes et déterminera la part revenant aux frais et le montant des honoraires, après déduction desdits frais.

8. La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art de guérir entraînera pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. Il y a lieu de préciser éventuellement les modalités suivant lesquelles la rupture du contrat devra être notifiée.
9. Toute modification à la convention devra, préalablement à la signature, être soumise à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des médecins, de même que tout avenant ou que toute contre-lettre qui serait arrêté entre parties.

Cette convention devra être établie en trois exemplaires, datés et signés, et envoyés au Conseil provincial de l'Ordre des médecins qui en examinera la conformité déontologique.

10. Dans l'hypothèse où le médecin est le gérant de la société et que les statuts indiquent que le mandat de gérant est rémunéré, il faudra prévoir, si cela n'a pas été précisé dans les statuts, que le montant de la rémunération doit correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées et que cette rémunération ne pourra être allouée au détriment des autres associés.